

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

Wetgeving/Législation

GESTION PUBLIQUE DE L'ECONOMIE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Généralités – Secteurs régulés

Communication électronique – IBPT – Analyses de marché – Définition du marché pertinent – Internet large bande – Radiodiffusion télévisuelle – Obligations d'accès

Avis 2011-A/A-01 du Conseil de la concurrence du 21 février 2011 relatif au projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'analyse des marchés large bande (marchés 4 et 5 de la liste de la recommandation 2007)

Avis 2011-A/A-02 du Conseil de la concurrence du 21 février 2011 relatif au projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'analyse du marché radiodiffusion télévisuelle

Le 21 décembre 2010, l'IBPT et les régulateurs communautaires qui sont compétents pour la radiodiffusion et la télévision (à savoir le VRM, le CSA et le Medienrat) avaient publié quatre projets de décision d'analyse (i) du marché de la radiodiffusion et (ii) des marchés de l'Internet large bande. Dans ces projets de décision, les régulateurs proposent d'une part d'imposer aux câblo-opérateurs divers remèdes concernant le marché de la radiodiffusion, à savoir la fourniture à tout opérateur de l'accès à la plateforme de télévision numérique, l'accès à une offre de revente de l'offre de télévision analogique et l'accès à une offre de revente internet large bande. D'autre part, l'IBPT propose de maintenir les obligations de dégroupage de la boucle locale et d'accès au débit binaire déjà imposées à Belgacom tout en ajoutant l'obligation pour Belgacom de fournir l'accès à la fonctionnalité 'multicast' permettant aux opérateurs alternatifs de fournir des services *triple play* (télévision, internet et téléphonie).

Dans deux avis adoptés le 21 février 2011, le Conseil de la concurrence se rallie grosso modo aux définitions des

marchés pertinents et aux remèdes proposés par les régulateurs. Le Conseil conclut également que les remèdes proposés contribueront à stimuler la concurrence sur les divers marchés. Le Conseil s'interroge toutefois sur l'existence d'un marché pertinent séparé pour les offres groupées ('packs') et invite les régulateurs à collecter les informations nécessaires.

Il importe de souligner que les régulateurs ont soumis les projets au Conseil à un moment où la consultation publique était toujours en cours et il est donc possible que les projets de décision soient modifiés en tenant compte des observations reçues des opérateurs.

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Restrictieve mededingingspraktijken – Procedure – Ondernemingsvereniging – Degradatie uit eerste klasse voetbal – Schade aan economische belangen

Persbericht van het auditoraat bij de Raad voor de Mededinging betreffende de door de Pro League voorgestelde degradatiemaatregel

Op 16 maart 2011 meldde het auditoraat bij de Raad voor de Mededinging dat het een ambtshalve onderzoek zou opstarten indien de Pro League (de vereniging van voetbalclubs uit de eerste klasse van de Belgische competitie) de door haar voorgestelde degradatiemaatregel zou behouden. Deze maatregel hield in dat, om te beoordelen of clubs in eerste klasse konden blijven dan wel moesten degraderen, de resultaten van drie seizoenen zouden worden bekeken. Het auditoraat oordeelde dat deze maatregel tot doel had het risico op degradatie voor de meerderheid van de eersteklasseclubs te beperken en ertoe zou leiden dat de economische belangen van de recent gepromoveerde clubs of de toekomstige eersteklasseclubs zouden worden geschaad.

Na deze mededeling door het auditoraat besliste de Pro League af te zien van de voorgestelde maatregel.

Koen Baekelandt
Advocaat Eubelius